

Mots clés: marquage

Référence Directive Article 10

Article 20

Référence RID/ADR 6.2.1.7.1 a

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

2003-01-28

Sujet

Numéro d'agrément du type

Question:

Le paragraphe 6.2.1.7.1 a) du RID/ADR (2003) stipule que, entre autres marques de certification, doivent être apposées "la norme technique utilisée pour la conception, la construction et les épreuves ou bien le numéro d'agrément".

Quel est ce numéro et qui le délivre dans les cas suivants ?

a - le récipient a fait l'objet d'un certificat d'agrément CEE de modèle sur la base d'un dossier homologué suivant les directives 84/525, 84/526 ou 84/527, et pour lequel il existe un numéro d'agrément européen.

b - une attestation d'examen CE de type a été délivrée pour un récipient n'ayant fait l'objet d'aucune homologation européenne par le passé.

Réponse:

Dans les deux cas, le numéro d'agrément est donné par l'organisme notifié ou agréé, sous une forme définie selon ses procédures et qui peut s'inspirer éventuellement de celui fixé par les directives ancienne approche.

Dans le cas a), l'organisme notifié soit délivre un nouveau numéro, soit utilise l'ancien numéro d'agrément européen.